

DELIBERATION N° 07 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU CCAS (RENOUVELLEMENT)

Rapporteur : Mme RAVON

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ludres, il a été proposé d'apporter une assistance administrative au CCAS, à raison de 17h30 par semaine. Cette mise à disposition a pris effet le 08 octobre 2009 pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans, jusqu'au 07 octobre 2012 inclus.

Un agent municipal possède en effet les compétences nécessaires pour occuper cet emploi. Il est donc possible de renouveler sa mise à disposition en faveur du CCAS, pour le temps de travail précité.

L'agent concerné a donné son accord pour être mis à disposition et la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 5 avril 2012.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit d'un agent de la ville de Ludres au profit du CCAS pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 17h30 par semaine avec effet au 08 octobre 2012 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent) et tout acte nécessaire.

Les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif 2012.